

C.C.A.S. d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE CRECY  
Arrondissement de Torcy

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU C.C.A.S.  
N° 2023/11/17**

**SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 18h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Esblly, régulièrement convoqués le 15 novembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Président*

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 13**

**NOMBRE DE PRESENTS : 09**

**NOMBRE DE VOTANTS : 12**

**PRESENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, Mme Elisabeth CHENNEBAULT, M. Jean-Luc GARNIER, M. Julien GENTY, Mme Eléonore JOCK, Mme Patricia LHUILLIER, Mme Thérèse ROCHE

**POUVOIRS** : Mme Caroline EPINAT à Mme Thérèse ROCHE, Mme Tulla HEDRICOURT à Mme Eléonore JOCK, M. Francesco PITARI à M. Jean-Luc GARNIER

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme Samia BRESCHIGLIARO

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Julien GENTY

**OBJET : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations**

Il est rappelé que, conformément à l'article L2321-2 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne des immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Elles constituent le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la perte de valeur de ces éléments de patrimoine, par une charge de fonctionnement, et de constater une dépréciation en fonction de la durée de vie estimée de l'immobilisation. La ressource dégagée en investissement est une provision pour contribuer à son renouvellement.

Les écritures comptables correspondantes sont des écritures d'ordre budgétaire de section à section. Il s'agit donc d'écritures qui s'équilibrent au sein du compte administratif mais qui n'impliquent pas d'encaissement ou de décaissement. La dépense de fonctionnement est compensée par une recette d'investissement du même montant. C'est une des sources de financement de l'investissement de la collectivité. L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive. La méthode linéaire est très largement privilégiée par les collectivités.

L'article R2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également que l'on peut définir un seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur peuvent être amortie sur un an.

Contrairement à la pratique antérieure, l'amortissement commence à la date d'acquisition, ou de mise en service. La règle du prorata temporis s'applique donc pour la première et dernière annuité d'amortissement. Il est toutefois possible d'y déroger notamment pour des suivis de biens globalisés (exemple des biens acquis par lots, ensemble de petits matériels et outillages, biens de type homogènes acquis progressivement...). Dans ces cas, il est possible de débiter l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit la mise en service de l'ensemble, la dernière annuité court alors jusqu'au 31 décembre, même en cas de cession dans l'exercice considéré.

Tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à fin d'utilisation du bien (cession, destruction, réforme...). Toute modification qui doit être motivée doit se faire par une nouvelle délibération.

Le référentiel budgétaire M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée délibérante. La réglementation impose toutefois certaines limites :

- ✓ Les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherche et de développement sont amortis au maximum sur 5 ans ;
- ✓ Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ Les subventions d'équipement versées sont amorties en 5 ans maximum pour des biens mobiliers, du matériel ou des études, en 30 ans maximum pour des immobilisations ou des installations ou sur 40 ans maximum pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement, réseaux...)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction relative à la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions concernant les modalités d'amortissement des immobilisations ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité,**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles, incorporelles et des subventions d'équipement conformément à l'annexe jointe.

**FIXE** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1.500 € HT (mille cinq cents euros hors taxe).

**DECIDE** que la méthode d'amortissement appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est la méthode linéaire au prorata temporis, avec une répartition égale sur la durée de vie du bien. Par exception, les acquisitions par lots ou de biens homogènes qui sont étalés sur un exercice budgétaire pourront être regroupés sous le même numéro d'inventaire et amortis en méthode linéaire en année complète à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1. Pour les biens transférés en cours d'amortissement, lors d'un transfert d'actif, le bien continuera à être amorti selon la cadence d'origine.

**DECIDE** que les subventions transférables, subventions reçues pour le financement d'un bien amortissable, seront reprises sur la même durée d'amortissement que le bien concerné. Dans le cas où le dit bien a déjà fait l'objet d'amortissement, la reprise se fera pour la durée restante.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Esbly, le 23 novembre 2023

Le Président,

Ghislain DELVAUX



Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 077-267703239-20231123-20231117-DE